



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de la réglementation  
et des élections

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ**

Arrêté portant ouverture, au profit du syndicat intercommunal des eaux (SIE) de la Guye, d'une enquête préalable à l'institution d'une servitude pour l'établissement des conduites d'alimentation en eau potable sur la commune de Flagy.

N° DCL-BREUV-2023-208-2

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R131-6 et R131-7 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L152-1, L152-2, R152-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles R151-51 et R161-8 ;

VU la délibération en date du 7 mars 2023 du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux (SIE) de la Guye demandant l'institution d'une servitude pour l'établissement des conduites d'alimentation en eau potable sur la commune de Flagy ;

VU l'avis de recevabilité en date du 20 juin 2023 de M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire ;

VU l'ordonnance rectificative n° E2000055/21 du 10 juillet 2023 du président du tribunal administratif de Dijon nommant un commissaire enquêteur ;

VU le dossier de demande mise en place d'une servitude pour l'établissement des conduites d'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il sera procédé du vendredi 8 septembre à 9h au vendredi 29 septembre 2023 à 17h, soit pendant 22 jours consécutifs, au profit su SIE de la Guye, à une enquête publique portant sur l'institution d'une servitude pour l'établissement des conduites d'alimentation en eau potable sur les parcelles (dont la liste figurent dans le dossier d'enquête) de la commune de Flagy dont les propriétaires n'ont pas donné leur accord pour l'établissement, et l'entretien des canalisations souterraines d'eau potable telles que prévues par le SIE de la Guye.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Flagy où toute correspondance pourra être adressée.

Le projet visé ci-dessus sera soumis à une enquête publique dans les formes prévues au livre 1er du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 2 :** Monsieur Jean-François LAMBERT, cadre dirigeant en retraite, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire-enquêteur titulaire. M. Pierre FAVRE est désigné commissaire-enquêteur suppléant.

La rémunération du commissaire-enquêteur sera assurée par le SIE de la Guye.

**Article 3 -** A partir de l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un dossier d'enquête et un registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de Flagy. Ils pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture au public (vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h).

En outre, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition de toute personne désirant lui faire part directement de ses observations à la mairie de Flagy aux dates ci-dessous indiquées:

- vendredi 8 septembre 2023 de 9h à 12h
- samedi 23 septembre 2023 de 9h à 12h
- vendredi 29 septembre 2023 de 14h à 17h

Les remarques et observations peuvent être adressées, par écrit, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête à l'attention du commissaire-enquêteur soit à la mairie de Flagy ou soit par voie électronique ([pref-proc-env@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-proc-env@saone-et-loire.gouv.fr)). Elles seront annexées au registre d'enquête. Toutes les remarques reçues après le 29 septembre 2023 à 17h ne pourront ni être enregistrées ni prises en compte.

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage.

#### **Article 4 : Publication**

Préalablement et huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté (par un avis d'enquête) fera l'objet d'une publication par les soins du maire de Flagy et du président du SIE de la Guye, par voie d'affichage aux lieux habituels de l'affichage administratif. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire et le président du SIE.

L'avis d'enquête sera publié, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales du département de Saône-et-Loire par les soins du préfet de Saône-et-Loire, aux frais du demandeur. Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>).

#### **Article 5 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le maire devra clore et signer le registre d'enquête. Le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

#### **Article 6 : Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Le commissaire enquêteur rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non. Le commissaire enquêteur transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet

Ces opérations dont il est dressé procès-verbal devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé dans le présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R152-7 du code rural et de la pêche maritime, notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette notification comporte notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

*Article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.*

*En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.*

*Article R131-7 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.*

**ARTICLE 8 :** Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article R. 152-7.

Les intéressés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions au préfet par l'intermédiaire du directeur départemental des territoires.

**Article 9-** Une copie du rapport et des conclusions sera déposée pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la mairie de Flagy, au SIE de la Guye ainsi qu'en préfecture de Saône-et-Loire.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

**Article 10-** Le préfet statue par arrêté sur l'établissement des servitudes. Dans l'arrêté, les propriétés sont désignées et l'identité des propriétaires est précisée conformément aux dispositions de l'article R.132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Au cas où la définition du tracé et des servitudes par le préfet doit être différente de celle soumise à l'enquête et doit l'aggraver, les dispositions de l'article R. 152-9 du présent code relatives à une nouvelle consultation des intéressés et du commissaire enquêteur sont applicables.

**Article 11 :** Des informations complémentaires concernant le projet peuvent être sollicitées auprès de M. Laurent ENGEL, président du SIE de la Guye (tél : 09.62.28.80.54 , mail : [sie.guye@orange.fr](mailto:sie.guye@orange.fr) )

**Article 12 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le président du SIE de la Guye, M. le maire de Flagy et M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires de la Saône-et-Loire et M. le Président du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Mâcon, le  
Le Préfet,

27 JUL. 2023



Yves SÉGUY